



MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

PROGRAMME DE COMPENSATION ET DE PRÉVENTION DES PRÉJUDICES AUX TERRES AGRICOLLES ATTRIBUABLES AUX VÉHICULES HORS ROUTE (PCPP)

Modalités d'application 2023-2026

Août 2023

Cette publication a été réalisée par la Direction générale de la sécurité et du camionnage et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable à l'adresse suivante www.transports.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante :
Direction générale des communications
Ministère des Transports et de la Mobilité durable
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports et de la Mobilité durable, 2023

ISBN 978-2-550-93959-7 (PDF)

Dépôt légal – 2023
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME	3
2. OBJECTIFS, VOILETS ET DURÉE DU PROGRAMME	4
2.1 Objectifs	4
2.2 Volets du programme	4
2.3 Durée	4
3. CLIENTÈLES ADMISSIBLES	5
4. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES	5
4.1 Volet 1 – Compensation des préjudices	5
4.2 Volet 2 – Prévention des préjudices	7
5. FONCTIONNEMENT	9
5.1 Dépôt d'une demande	9
5.2 Présentation d'une demande	10
5.3 Sélection des demandes	11
5.4 Annonce des projets sélectionnés	11
6. AIDE FINANCIÈRE ET CONDITIONS DE VERSEMENTS	12
6.1 Aide financière	12
6.2 Règle de cumul des aides financières	12
6.3 Modalités de versement	12
7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
7.1 Obligations légales et réglementaires	13
7.2 Réalisation des projets/travaux	13
7.3 Processus de suivi et reddition de comptes des bénéficiaires	14
7.4 Autres obligations et exigences	14
7.5 Droit de refus ou de résiliation	15

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Depuis le 30 décembre 2020, soit depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1.3) (LVHR), les contributions et les autres montants portés au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre en vertu de cette loi peuvent servir à la mise en place de mesures visant à compenser des préjudices causés par le passage de véhicules hors route (VHR) aux propriétaires de terres agricoles où sont aménagés les sentiers ou voisines de celles-ci. Cette nouvelle mesure a été introduite à la suite du dépôt, par l'Union des producteurs agricoles (UPA), d'un mémoire soulignant que des producteurs agricoles subissaient différents types de dommages causés par des usagers de VHR et qu'une forme de compensation devrait être instaurée pour les dédommager. L'UPA indiquait toutefois qu'il est difficile de quantifier l'étendue des dommages subis annuellement, de sorte que les premières années du programme serviraient à documenter les problématiques.

Ainsi, en cohérence avec cette mesure de la LVHR, le Programme de compensation et de prévention des préjudices aux terres agricoles attribuables aux véhicules hors route (ci-après « le programme ») vise à compenser les pertes et préjudices subis par les producteurs agricoles à la suite du passage illégal d'un VHR sur leur terre sur laquelle est aménagé un sentier ou à proximité de laquelle est aménagé un sentier, à documenter certains enjeux exprimés par le milieu et à prévenir les comportements nuisibles pour les activités agricoles.

En 2021, le réseau de sentiers de VHR était composé de 33 246 km de sentiers de motoneige et de 33 323 km de sentiers de quads, lesquels reposent en grande partie (environ 50 % pour les sentiers de motoneige) sur l'octroi de droits de passage par des propriétaires privés. À titre d'exemple, environ 50 000 droits de passage pour les sentiers de motoneige et 20 000 droits de passage pour les sentiers de quads permettent l'aménagement de ces sentiers sur des terres privées, lesquelles appartiennent très souvent à des producteurs agricoles ou forestiers. Les utilisateurs de VHR peuvent donc circuler sur les sentiers convenus. Certains usagers peuvent toutefois être tentés de circuler hors de ces sentiers, de laisser des déchets en bordure de ceux-ci, et dans certains cas, d'endommager des infrastructures légères, telles que des clôtures.

Les pertes subies par les producteurs agricoles dues à ces comportements sont bien réelles, toutefois les usagers de VHR ne sont pas toujours conscients des dommages qu'ils peuvent causer aux cultures en circulant hors des sentiers, particulièrement en période hivernale, où des cultures peuvent être en dormance sous le couvert de neige.

En dépit des efforts déployés au cours des années pour favoriser le civisme et le respect de la propriété, entre autres par des publicités ciblées dans des revues spécialisées¹, chaque année, des producteurs agricoles dénoncent des pertes occasionnées par le passage illégal des VHR sur leur terre. Cette dénonciation est parfois médiatisée lorsque les dommages sont importants² ou qu'ils sont vécus à répétition d'une année à l'autre³.

Le présent programme vise à compenser financièrement certains inconvénients associés aux passages illégaux des VHR sur les terres agricoles. Indirectement, il vise à favoriser la bonne entente entre les usagers de ces véhicules et les producteurs agricoles, de même qu'à pérenniser les sentiers de VHR aménagés sur des terres agricoles.

¹ Grande déception concernant la circulation sur les terres agricoles, *Rendez-Vous Nature*, 8 février 2021

² « RESTEZ DANS LES SENTIERS OU RESTEZ CHEZ VOUS », *La Presse*, 12 février 2021

³ Des terres saccagées par des VTT à Saguenay, *Journal de Québec*, 27 septembre 2021

2. OBJECTIFS, VOLETS ET DURÉE DU PROGRAMME

2.1 Objectifs

Les objectifs du programme sont de :

- compenser les préjudices causés aux producteurs agricoles qui sont attribuables à l'utilisation de VHR;
- prévenir l'occurrence de préjudices aux terres et aux installations agricoles causés par des usagers de VHR.

2.2 Volets du programme

Le programme comprend deux volets, lesquels se déclinent respectivement en trois et deux sous-volets :

Volet	Sous-volet
1 – Compensation des préjudices	1 – Pertes de cultures
	2 – Pertes de bovins
	3 – Bris d'infrastructures légères
2 – Prévention des préjudices	1 – Sensibilisation
	2 – Aménagement d'infrastructures légères

2.3 Durée

Le programme entre en vigueur le 31 août 2023 et se termine à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire ou au plus tard le 31 mars 2026.

3. CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Sont admissibles :

Sous-volets	Clientèles			
	un producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28)	l'UPA, incluant la confédération et ses fédérations	une fédération de VHR, en collaboration avec l'UPA	un club de VHR, en collaboration avec un producteur agricole
1-1 – Pertes de cultures	X			
1-2 – Pertes de bovins	X			
1-3 – Bris d'infrastructures légères	X			X
2-1 – Sensibilisation		X	X	
2-2 – Aménagement d'infrastructures légères	X			X

Nonobstant ce qui précède, n'est pas admissible au présent programme le demandeur qui :

- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
- a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

4. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

Pour être admissibles, les demandes déposées dans le cadre du présent programme doivent permettre d'atteindre au moins un des objectifs spécifiques du volet concerné et correspondre aux pertes admissibles associées aux volets correspondants.

4.1 Volet 1 – Compensation des préjudices

Le volet 1 du programme vise à compenser différents préjudices associés aux VHR subis par les producteurs agricoles. Ces préjudices peuvent être constatés en termes de pertes de cultures, de mortalité de bovins ou de bris d'infrastructures légères.

Nonobstant la date d'entrée en vigueur du programme, les pertes et les dommages constatés à partir du 1^{er} janvier 2023 sont admissibles.

4.1.1 Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques du volet 1 sont les suivants :

- compenser les producteurs agricoles pour des pertes ou des dommages à leurs cultures, à leur cheptel ou à leurs installations qui peuvent être liés au passage d'un VHR;
- documenter les cas de mortalité de bovins lorsqu'il est probable que la cause du décès soit en lien avec l'activité de VHR.

4.1.2 Pertes admissibles

Les montants pour les différentes compensations prévues au présent volet sont publiés sur le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après « le Ministère »).

Sous-volet 1 – Pertes de cultures

- la valeur des pertes aux cultures, incluant les cultures enrubannées, lorsqu'elles peuvent raisonnablement être attribuables aux VHR ou à leurs utilisateurs.

Sous-volet 2 – Pertes de bovins

- la portion des coûts assumée par un producteur agricole⁴ pour réaliser la nécropsie d'un bovin (examen macroscopique seulement) lorsque le producteur agricole juge l'implication d'un VHR comme étant probable⁵ et que toutes les conditions suivantes sont réunies :
 1. une réticulo-péritonite traumatique associée à un corps étranger est suspectée par un médecin vétérinaire et fait partie de son diagnostic différentiel;
 2. malgré l'application d'un protocole de rétablissement établi par le médecin vétérinaire, l'animal est décédé ou a dû être euthanasié;
 3. le médecin vétérinaire a été informé rapidement après le décès (ex. : moins de 24 h) de la demande de nécropsie par le producteur agricole;
 4. une nécropsie est effectuée pour confirmer ou infirmer la présence d'un corps étranger;
- la portion des coûts assumée par un producteur agricole pour la production, par un médecin vétérinaire, d'un rapport décrivant les étapes vers le diagnostic et le protocole de rétablissement. Celui-ci doit inclure les lésions macroscopiques observées lors de la nécropsie. Advenant la trouvaille d'un corps étranger, une photo de celui-ci doit être annexée au rapport afin d'attester du lien potentiel avec les VHR;

⁴ Partie des coûts qui n'est pas prise en charge en vertu du Programme d'amélioration de la santé animale au Québec (ASAQ).

⁵ Puisque cette étape peut nécessiter une prise de décision incompatible avec les délais administratifs inhérents au traitement des demandes au Ministère, **il convient de laisser au producteur agricole le soin d'évaluer la probabilité de l'implication d'un VHR dans la condition de l'animal.** Ainsi, la présence d'un sentier traversant les terres où l'alimentation de l'animal a été récoltée ainsi que la présence de débris sur ces terres ou dans l'alimentation animale sont des éléments pouvant servir à évaluer la probabilité de l'implication d'un VHR.

- la valeur d'un bovin lorsque le corps étranger à l'origine de la condition de l'animal est retrouvé et qu'il est possible de lier celui-ci aux VHR⁶.

Sous-volet 3 – Bris d'infrastructures légères

- les coûts relatifs à la réparation de clôtures ou de barrières nécessaires à la protection de la production agricole et brisées par des usagers de VHR.

4.1.3 Pertes et dépenses non admissibles

- les pertes aux cultures liées à l'aménagement et à l'utilisation d'un sentier dont l'aménagement a été autorisé par le propriétaire de la terre ou l'agriculteur;
- les nécropsies de bovins lorsque les informations transmises par le demandeur ne permettent pas de croire que l'implication d'un VHR est probable;
- les nécropsies de bovins, lorsque le nombre de nécropsies réalisées publié sur le site Web du Ministère est égal à 20;
- les pertes et les dommages dont les causes ne peuvent être raisonnablement liées à la circulation de VHR;
- les montants couverts par d'autres programmes du gouvernement du Québec ou du Canada, notamment le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec (ASAQ);
- les franchises d'assurances ainsi que les frais couverts par une assurance;
- le financement d'une dette, le remboursement d'un emprunt, le financement d'un projet déjà réalisé;
- les dépenses découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au RENA incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA ou de toute entreprise qui n'a pas respecté ses engagements précédents avec l'État;
- les coûts relatifs au transport de bovins entre la ferme et un laboratoire en vue d'y réaliser une nécropsie.

4.2 Volet 2 – Prévention des préjudices

Le volet 2 du programme vise à prévenir les conflits de voisinage que causent les préjudices aux producteurs agricoles associés à la circulation illégale de VHR. Cette prévention peut être faite au moyen de mesures de sensibilisation ou de mesures physiques empêchant l'accès aux terres agricoles par des usagers de VHR.

Seules les demandes déposées à l'aide du formulaire de demande dûment complété et accompagnées des pièces justificatives requises, le cas échéant, sont admissibles.

⁶ Pour les besoins du programme, les clous, les vis, les broches et les fils de fer qui peuvent être retrouvés lors de la nécropsie seront considérés comme **ne provenant pas** d'un VHR. La provenance des autres corps étrangers retrouvés sera évaluée par le Ministère, sur la base des informations transmises par le producteur agricole et le médecin vétérinaire.

4.2.1 Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques du volet 2 sont les suivants :

- informer et sensibiliser les usagers de VHR quant aux enjeux relatifs à la circulation de VHR en milieu agricole;
- limiter l'accès des usagers de VHR ou canaliser leur circulation aux endroits autorisés sur une terre agricole.

4.2.2 Projets admissibles

Sous-volet 1 – Sensibilisation

- projets à portée collective visant à sensibiliser et à informer les usagers de VHR quant aux conséquences de leur circulation sur les terres agricoles (campagnes de sensibilisation ou d'information et développement de contenu pour ces campagnes).

Sous-volet 2 – Aménagement d'infrastructures légères

- projets de construction de nouvelle clôture ou autre type d'infrastructure ayant la même fonction visant à :
 - empêcher l'accès aux VHR à une terre agricole;
 - canaliser la circulation de VHR aux endroits où elle ne cause pas de dommages aux cultures.

4.2.3 Projets non admissibles

- les projets ayant obtenu une aide financière dans le cadre du programme d'aide financière aux véhicules hors route – infrastructures et protection de la faune;
- les projets déjà réalisés ou ceux ayant été commencés avant la date de dépôt d'une demande;
- les frais courants d'exploitation ou de fonctionnement (refonte du site Web de l'organisme, développement d'outils promotionnels, etc.), incluant les frais d'équipements informatiques et de bureautique ainsi que les frais récurrents (loyer, entretien, électricité, etc.) ou d'administration générale non directement associés au projet.

4.2.4 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles liées directement à la réalisation des projets admissibles, soit :

- les salaires et les charges sociales du personnel temporaire ou en sous-traitance travaillant directement à la réalisation du projet;
- les frais, les salaires et les charges sociales versés aux professionnels, au personnel technique, aux experts-conseils et aux entrepreneurs travaillant directement à la réalisation du projet, sans dépasser ceux en vigueur au gouvernement du Québec;
- les frais de location d'outils, d'équipements, de véhicules et de machinerie, ainsi que le salaire de leurs opérateurs, le cas échéant, pourvu que ces coûts ne dépassent pas les taux prévus au recueil intitulé Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipement divers du gouvernement du Québec;

- l'achat de matériaux;
- les frais de transport des matériaux, des outils, des équipements, des véhicules et de la machinerie;
- les frais de production de matériel de sensibilisation et de formation;
- les frais d'installation d'équipements.

4.2.5 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles pour les projets présentés sont les suivantes :

- les dépenses effectuées avant la date de dépôt d'une demande d'aide financière;
- les dépenses faisant l'objet d'une aide financière ou d'une demande d'aide financière en vertu du programme d'aide financière aux véhicules hors route – infrastructures et protection de la faune;
- le financement d'une dette, le remboursement d'un emprunt, le financement d'un projet déjà réalisé ou financé par un autre programme du gouvernement du Québec ou du Canada;
- les dépenses découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au RENA incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA ou de tout demandeur ayant fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

5. FONCTIONNEMENT

5.1 Dépôt d'une demande

Les demandes doivent être transmises à l'adresse indiquée sur le site Web du Ministère et doivent contenir les renseignements nécessaires à leur analyse (voir l'article 5.2 « Présentation d'une demande »). Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes, et les demandes doivent avoir été présentées à l'aide du formulaire de demande d'aide financière disponible sur le site Web du Ministère. Si un dossier comprend des lacunes, il appartiendra au demandeur de les corriger dans le délai accordé par la ministre.

Volet 1

Les demandes concernant le volet 1 peuvent être déposées à tout moment et au plus tard le 31 décembre 2025.

Volet 2

Les demandes concernant le volet 2 peuvent être déposées à tout moment et au plus tard le 31 décembre 2025. Pour ce volet, un seul projet de même nature par année financière et par demandeur peut faire l'objet d'une aide financière.

5.2 Présentation d'une demande

Outre les modalités de fonctionnement décrites dans cette section et les éléments spécifiques à inscrire sur le formulaire de demande, une demande d'aide financière doit comprendre :

Éléments que doit contenir une demande	Volet 1			Volet 2	
	Sous-volets			Sous-volets	
	1	2	3	1	2
Formulaire de demande;	X	X	X	X	X
Identification et coordonnées du demandeur;	X	X	X	X	X
Numéro d'identification ministériel (NIM) du demandeur ou de l'agriculteur concerné;	X	X	X		X
Description du projet;			X	X	X
Identification du volet faisant l'objet de la demande;	X	X	X	X	X
Montant de la compensation ou de l'aide financière demandée;	X	X	X	X	X
Photos montrant avec le plus de précision possible l'ampleur des dommages;	X		X		
Les coordonnées géographiques de l'emplacement concerné par la demande;	X	X	X		X
Échéancier de réalisation;				X	X
L'explication du demandeur lui permettant de croire qu'un VHR est impliqué dans le préjudice subi;		X			
Photos du corps étranger prélevé lors de l'examen d'un bovin (seulement si une demande concernant la valeur de l'animal décédé est déposée);		X			
Une attestation que le producteur agricole concerné ne détient pas une police d'assurance lui permettant le dédommagement des pertes subies;	X	X	X		
Une résolution de l'UPA appuyant la demande (lorsqu'une fédération de VHR est demanderesse);				X	
Un document attestant que le producteur agricole appuie la demande (lorsqu'un club de VHR est demandeur);			X		X

Document à fournir en annexe de la demande	Volet 1			Volet 2	
	Sous-volets			Sous-volets	
	1	2	3	1	2
Un rapport, rédigé par un membre de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, décrivant les étapes vers le diagnostic et le protocole de rétablissement du bovin. Celui-ci doit inclure les lésions macroscopiques observées lors de la nécropsie. Si un corps étranger est retrouvé, une photo de celui-ci doit être annexée au rapport afin d'évaluer le lien potentiel avec les VHR.		X			

5.3 Sélection des demandes

Pour tous les volets et sous-volets du programme, les demandes sont sélectionnées parmi celles qui sont admissibles et qui réfèrent à une même année financière. À l'exception du sous-volet 1-1, les demandes sont traitées en continu, et ce, jusqu'à épuisement des sommes disponibles. La ministre peut allouer une part de la somme disponible pour le programme à chacun des volets et sous-volets.

Sous-Volet 1-1

Si la somme disponible pour ce volet ne permet pas de répondre à l'ensemble des demandes admissibles reçues conformément à l'article 5.1 pour une même année financière, cette somme sera répartie proportionnellement entre l'ensemble des demandes admissibles.

Particularités du sous-volet 1-2

Un maximum de 20 nécropsies et 20 bovins décédés, le cas échéant, peuvent être compensés par année financière. La sélection des demandes est basée sur les explications fournies pour attester de la probabilité de l'implication d'un VHR ou d'un utilisateur de VHR dans la contamination de l'alimentation animale d'un bovin.

5.4 Annonce des projets sélectionnés

Les demandeurs dont les compensations ou les projets sont retenus seront informés par une lettre signée par la ministre, la ou le sous-ministre ou une ou un fonctionnaire autorisé par règlement du gouvernement du Québec publié à la *Gazette officielle du Québec*. L'engagement prévu à la section 6.3 et accompagnant la lettre d'octroi devra être signé et retourné à la ministre dans les 30 jours suivants la date inscrite sur celle-ci.

6. AIDE FINANCIÈRE ET CONDITIONS DE VERSEMENTS

6.1 Aide financière

Volet 1

Le montant maximal pouvant faire l'objet d'une compensation dans le volet 1 est de 25 000 \$ par année financière et par producteur agricole.

La compensation ne peut excéder 100 % des compensations admissibles.

Volet 2

Le montant maximal pouvant faire l'objet d'une aide financière est de 50 000 \$. L'aide financière ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles.

6.2 Règle de cumul des aides financières

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales⁷ qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Le solde des pertes ou du financement du projet doit être assumé par le bénéficiaire ou par des contributions privées.

6.3 Modalités de versement

Pour bénéficier d'une compensation ou d'une aide financière prévue au programme, le bénéficiaire, par l'entremise de son représentant autorisé, devra préalablement conclure avec la ministre, qui pourrait être représentée par un fonctionnaire autorisé du Ministère, un engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations qui en découlent, dont la forme est déterminée par la ministre.

⁷ Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'enveloppe budgétaire du programme est une enveloppe fermée. Les aides financières sont versées uniquement pour les demandes sélectionnées et ne peuvent pas dépasser le budget alloué. En conséquence, le programme ne prévoit pas de majoration des aides financières au cours de la mise en œuvre des projets.

Les compensations et aides financières sont versées sous la forme d'un paiement au comptant. Les compensations relatives au volet 1 sont payables en un seul versement lors de l'acceptation de la demande (lettre d'octroi de l'aide financière) et de la signature de l'engagement portant sur le respect du programme et des obligations en découlant.

Les aides financières pour le volet 2 sont payables en deux versements :

- la première tranche, d'un montant équivalant à 80 % de l'aide financière, est octroyée en un versement lors de l'autorisation du projet (lettre d'octroi de l'aide financière) et de la signature de l'engagement portant sur le respect du programme et des obligations en découlant;
- la seconde tranche, d'un montant correspondant au solde des dépenses admissibles effectivement engagées (maximum de 20 % du montant total de l'aide financière consentie), est versée en un versement, une fois que le rapport final a été reçu, analysé et accepté par la ministre.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le fonds duquel il est versé, conformément à la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Obligations légales et réglementaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions du programme ainsi que les lois et les règlements en vigueur durant la réalisation du projet et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution de celui-ci.

Dans le cas où les conditions du programme ne seraient pas respectées, la ministre se réserve le droit de réduire ou d'annuler la compensation ou l'aide financière ou, le cas échéant, d'exiger du bénéficiaire le remboursement des sommes versées en trop. Le non-respect des modalités du programme peut se traduire, entre autres, par le fait d'omettre le dépôt d'un rapport ou de remettre un rapport incomplet, par la transmission d'informations fausses ou encore par des dépenses injustifiées. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou versées en trop.

7.2 Réalisation des projets/travaux

Les projets menés dans le cadre du volet 2 doivent être complétés dans un délai d'un an à compter de la date de la lettre d'octroi d'aide financière. Sur présentation d'un justificatif, la ministre peut toutefois prolonger ce délai.

7.3 Processus de suivi et reddition de comptes des bénéficiaires

Exigences auprès des bénéficiaires

Au plus tard, un mois après la fin des travaux menés dans le cadre du volet 2, le bénéficiaire doit transmettre à la ministre le rapport final réalisé à l'aide du formulaire prévu à cet effet et disponible sur le site Web du Ministère. En fonction de la nature des travaux, ce rapport doit contenir : le détail des dépenses effectuées, le nombre d'heures passées dans la réalisation du projet lorsque celui-ci est réalisé en tout ou en partie par le demandeur, le nombre d'actions de communication réalisées, s'il y a lieu, la longueur et le type de clôture installée, de même que les autres informations devant être inscrites sur le formulaire.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la ministre, à sa demande, les données et informations nécessaires au processus de gestion et d'évaluation du programme et à répondre à un questionnaire si une évaluation approfondie de celui-ci est réalisée. Il s'engage également à conserver tous les documents, comptes et registres relatifs à la compensation ou à l'aide financière accordée pendant une période de cinq ans après le versement ou le dernier versement, selon le cas, de l'aide financière accordée.

En tout temps, une représentante ou un représentant du gouvernement ou sa ou son mandataire pourrait valider sur place toute l'information relative à une compensation ou à une aide financière demandée ou déjà versée.

Une copie des factures, des preuves de dépenses de main-d'œuvre ou de tout autre document nécessaire pour établir les dépenses réellement engagées doit être conservée durant un minimum de cinq ans et fournie par le bénéficiaire à la demande de la ministre.

En aucun cas les résultats d'un projet et les données confidentielles sur des utilisateurs et utilisatrices, ou de manière générale, recueillis lors de la réalisation du projet, ne peuvent être divulgués ou monnayés, selon le cas.

La ministre se réserve le droit d'exiger tout autre document ou renseignement qu'elle juge nécessaire.

7.4 Autres obligations et exigences

Le bénéficiaire s'engage à se conformer au Protocole de visibilité pour les programmes d'aide disponible sur le site Web du Ministère : [Protocole de visibilité pour les programmes d'aide](#).

Le bénéficiaire accepte que la ministre ou la personne qui la représente puisse annoncer publiquement les éléments importants du projet et de la compensation ou l'aide financière versée en fonction du programme, notamment la nature du projet, son emplacement, son coût estimé, le montant de l'aide financière et les autres bénéfices escomptés à la suite de la réalisation du projet.

Le bénéficiaire consent à la publication par la ministre de toute information relative à l'octroi de sa compensation ou de son aide financière.

7.5 Droit de refus ou de résiliation

La ministre se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier le versement de l'aide financière pour des motifs d'intérêt public ou si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un organisme admissible à une aide financière versée à même des fonds publics. L'exigence élevée d'intégrité d'un organisme admissible s'étend à ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants ou ses actionnaires.

Pour ce faire, la ministre adresse un avis écrit au demandeur ou au bénéficiaire énonçant le motif du refus, de la modification, de la réduction ou de la résiliation. La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le demandeur ou le bénéficiaire aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. La ministre tient compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision, laquelle sera sans appel. Les observations du demandeur ou du bénéficiaire et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

